

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À L'INTENTION DES MEMBRES ET OBSERVATEURS

DISCUSSION PORTANT SUR LE PROJET DE LMR POUR LE CHLORHYDRATE DE ZILPATÉROL LORS DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

L'ordre du jour de la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius comprend l'examen approfondi du projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol dans le foie, les reins et les muscles de bovins.¹ Je reconnais le vif intérêt que continuent de manifester de nombreux membres et observateurs à cet égard. Afin d'aider ces derniers à se préparer à la réunion, je souhaiterais présenter ci-après l'approche que je propose de suivre lors de notre discussion portant sur ce projet de LMR. Cette approche est le fruit de discussions répétées avec le Secrétariat du Codex et avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, qui ont permis de la tester et de la remanier.

Mon objectif premier, en ce qui concerne la préparation et la présidence de la discussion sur le projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol à l'occasion de la 46^e session de la CCA, est de permettre l'identification des conclusions acceptables aux yeux des membres, dans le but d'aboutir à une résolution par consensus.

À la suite de l'adoption de l'ordre du jour de la réunion dans l'après-midi du lundi 27 novembre, j'entends fixer les dispositions relatives aux méthodes de travail à mettre en œuvre pendant la session au cours de laquelle nous discuterons du projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol.

Le projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol dans le foie, les reins et les muscles de bovins se trouve actuellement à l'étape 7 de la *Procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* du Manuel de procédure. À cette étape, les observations reçues en réponse à la lettre circulaire émise par le Secrétariat² sont transmises «à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme». Dans ce cas, c'est la Commission qui constitue l'«autre organisme compétent», puisque à sa 45^e session, elle «est convenue que la poursuite de l'élaboration des LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol dans le foie, les reins et les muscles de bovins devait rester du ressort de la Commission».³

Je ferai part de mes réflexions quant à la conclusion que les vice-présidents et moi-même avons tirée des consultations régionales informelles qui ont eu lieu cette année, à savoir que les membres, de manière générale, «ont [...] reconnu que le temps pressait et que certains étaient impatients de voir cette question résolue à la 46^e session de la Commission».⁴ J'exposerai mon interprétation selon laquelle, du fait de cette conclusion de la 45^e session de la CCA et conformément aux points de vue que les vice-présidents et moi-même avons

¹ CX/CAC 23/46/17

² CX/CAC 23/46/17 Add. 1

³ REP22/CAC, paragraphe 146(ii)

⁴ CX/EXEC 23/85/7

entendus, les membres sont convenus que toute poursuite de la discussion portant sur le projet de LMR doit rester du ressort de la Commission.

Si les membres rejoignent mon interprétation, résumée dans le paragraphe précédent, seules deux questions devront être examinées lorsque nous aborderons le point de l'ordre du jour correspondant pendant l'après-midi du mardi 28 novembre.

La première question à poser à la Commission consiste à savoir si le projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol dans le foie, les reins et les muscles de bovins doit être *avancé* à l'étape 8.

Je demanderai à la Commission si elle soutient l'*avancement* du projet de LMR à l'étape 8. En cas d'objection à l'avancement du projet de LMR, nous procéderons à un vote qui se fera à la majorité simple.

Si le résultat du vote est positif, le projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol sera avancé à l'étape 8. Si le résultat du vote est négatif, le projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol ne sera pas avancé à l'étape 8. Dans ce cas, les membres pourront proposer, par exemple, une éventuelle interruption ou un ajournement des travaux.

Si la Commission appuie l'avancement du projet de LMR pour le chlorhydrate de zilpatérol à l'étape 8, la seconde question à lui poser consisterait à savoir si le projet de LMR doit être *adopté* à l'étape 8.

Pour ce faire, j'entends demander à la Commission si elle soutient l'*adoption* du projet de LMR à l'étape 8. En cas d'objection à l'adoption du projet de LMR, nous procéderons à un vote qui se fera à la majorité simple.

Si le résultat du vote est positif, le projet de LMR sera adopté à l'étape 8. Si le résultat du vote est négatif, le projet de LMR ne sera pas adopté, ce qui clôturera les discussions.



Steve Wearne
Président
Commission du Codex Alimentarius